



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté complémentaire n° DELE/BERPE/18/1386 à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 autorisant la société U LOGISTIQUE à exploiter ses installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de Beuzeville

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu** le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu** l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 autorisant la société SYSTEME U à étendre l'entrepôt qu'elle exploite sur la commune de Beuzeville,
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant n° D-16-E3-570 du 20 juin 2016 au nom de U LOGISTIQUE,
- Vu** le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-16-E3-889 du 4 octobre 2016 (annule et abroge le récépissé n° D-16-E3-659 du 19 juillet 2016),
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société U LOGISTIQUE le 6 juillet 2018 à l'Unité Départementale de l'Eure de la DREAL Normandie pour l'extension de son entrepôt situé à Beuzeville,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 octobre 2018 à la connaissance de l'exploitant,
- Vu** les observations de l'exploitant du 26 octobre 2018 sur le projet d'arrêté,
- Vu** le rapport et les propositions du 26 octobre 2018 de l'inspection des installations classées,

Considérant que le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant l'avis du SDIS de l'Eure du 24 août 2018,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société U LOGISTIQUE dont le siège social est situé à Carquefou, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Beuzeville, au ZI Campagne du Rang Mare – BP 54 – 27210 Beuzeville, un entrepôt de stockage, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : NATURE DES MODIFICATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Une cellule nommée **cellule n° 6** (longueur 116 m, largeur 76 m et hauteur 12,6 m) est créée au pignon Sud de l'entrepôt en lieu et place de l'activité « emballages », elle est accolée à la cellule n°5 existante et est organisée de la façon suivante :

- au Nord, de racks statiques métalliques classiques identiques à ceux présents dans les cellules existantes. Le nombre de niveaux de stockage est de 5 pour une hauteur stockée de 9,5 m au maximum,
- dans sa partie Sud, la cellule accueille une zone automatisée de stockage des colis. Il est également réalisé sur 5 niveaux pour une hauteur maximale de 9,9 m,
- la gestion du stockage est réalisée par un logiciel qui permet notamment de savoir à un instant t, les quantités de chaque famille de produits présentes et leur localisation. Aucun produit dangereux n'est présent dans cette cellule.

Les **locaux techniques** suivants sont créés, ils sont accolés à la paroi Ouest de la cellule n°6 :

- un local transformateur,
- un local sprinklage qui accueille deux motopompes,
- une cuve d'eau de sprinklage de 1 000 m³.

Les dispositions constructives de la **cellule n°5** sont modifiées :

- les exutoires situés à moins de 7 m de la paroi extérieure Sud (et donc du mur séparatif avec la cellule n°6) sont déplacés,
- une bande de protection au droit du mur séparatif avec la cellule n°6 est implantée sur la toiture de la cellule n°5 (et du côté de la future cellule n° 6 également).

La zone « emballage » initialement localisée à l'extérieur au pignon Sud de l'entrepôt est transférée dans la **cellule n°1** existante. Les conséquences sur l'organisation du stockage dans cette cellule sont les suivantes :

- la zone Est de la cellule est dérackée. La zone ainsi libérée accueille un stockage en masse : 15 îlots sont ainsi constitués. La surface des îlots est comprise entre 95 et 130 m² et leur hauteur est de 4,8 m. Des allées de 2,4 m permettent la circulation entre les îlots.
Les emballages stockés sont principalement en bois et pour une moindre part en carton et plastique. Les volumes respectifs stockés en pointe sont de 4 600 m³ de bois, 500 m³ de cartons et 500 m³ de plastiques.
- Le reste de la cellule reste en racks statiques métalliques classiques.

Le **bassin de confinement** d'un volume initial de 1 500 m³ passe à 4 280 m³.

Article 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 6 juillet 2018 par l'exploitant.

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4-1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 sont modifiées ou remplacées par les dispositions suivantes.

Article 4-2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent a minima à la cellule n°6 qui est considérée comme une installation nouvelle, les prescriptions de l'annexe II du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, D, NC*
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepôt de 6 cellules	667 230 m ³	A
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Produits d'Hygiène et d'Entretien Cellule n°3 Hauteur stockage 5m maxi	90 t	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge	430 kW	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois (palettes) dans la cellule n°1	4 600 m ³	D
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Produits d'Hygiène et d'Entretien Cellules n°2 et n°3 Hauteur stockage 5m maxi	200 t	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, D, NC*
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Pétrole lampant Cellules n°2 et n°3 Hauteur stockage 5m maxi	200 t	DC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Balles carton cellule n°1	900 m³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m³	Palettes et balles plastiques cellule n°1	500 m³	NC

(*): A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 6 : PRESCRIPTIONS RENFORCÉES EN TERMES DE DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La structure de l'ensemble de la cellule n°6 est en béton lui conférant ainsi une stabilité au feu de 2 heures (poteau, poutre : REI 120).

Le mur Nord de la cellule n° 6 séparatif avec la cellule n°5 existante est réalisé en béton autostable et assure une protection REI 120.

Les parois extérieures Ouest et Sud de la cellule n°6 sont réalisées en béton et REI 120 et la paroi Est accueillant les quais est en bardage double peau A2s1d0.

Les exutoires de la cellule n°5 situés à moins de 7 m de la paroi extérieure Sud (et donc du mur séparatif avec la cellule n°6) sont déplacés.

Une bande de protection au droit du mur séparatif est implantée sur la toiture de la cellule n°5 (et du côté de la cellule n°6 également).

La conception de la cellule n° 6 doit assurer l'absence de ruine en chaîne et le non effondrement des parois vers l'extérieur.

Un merlon d'une hauteur minimum de 6 m et d'une longueur de 110 m est présent au Sud du site.

L'exploitant est en mesure de présenter les certificats attestant des capacités des murs REI 120.

Article 7 : VOIRIES ET ACCÈS DES SECOURS

Autour de la cellule n°6, les caractéristiques de la voie de circulation, destinée principalement à la circulation des engins de secours et secondairement à l'accès des futurs locaux techniques, sont conformes aux

prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité. La largeur de la voie est a minima de 7,5 m permettant ainsi la circulation des engins (voie engin de 3 m de large minimum) et leur croisement au besoin (largeur des aires de croisement de 3 m). La largeur de la voie permet ainsi un croisement en tout point de la voie pompiers.

Une aire de retournement (d'un diamètre de 35 m) au droit de la paroi Ouest juste en amont du quai SNCF est créée.

Une seconde aire de retournement est présente à l'opposé de la cellule.

Ces voies engins sont accessibles immédiatement depuis l'entrée secondaire du site.

A côté de ces entrées sont également immédiatement accessibles les aires de pompage au nombre de 4 (8 x 8 m et prise de 120 m³/h alimentée par un bassin de 1 000 m³) qui sont créées dans le cadre de cette extension.

4 aires de stationnements supplémentaires sont disponibles au niveau de la réserve Est

En lieu et place des 2 aires de mise en station des moyens aériens au droit du mur séparatif séparant les cellules 5 et 6 pour permettre le déploiement des échelles, un dispositif fixe, indépendant du système d'extinction automatique, permettant d'assurer le refroidissement de ce mur est en place.

Article 8 : DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE ET INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

La détection automatique d'incendie dans les cellules est assurée par le sprinklage.

Les locaux techniques sont équipés de détection optique.

Le nouveau local de sprinklage associé à la cellule n°6 accueille deux motopompes (dont 1 de secours).

La nouvelle installation de sprinklage est conçue, installée et vérifiée conformément au référentiel APSAD N1 et est de type ESFR ou Control Mode Specific Application (CMSA – application spécifique au mode de contrôle) : système dans lequel les sprinkleurs automatiques sont capables de produire de grosses gouttelettes pour assurer le contrôle du feu et son extinction.

Cette nouvelle installation de sprinklage est présente au niveau de la cellule 6 mais également sur la portion de cellule 1 ou est déménagé le stockage emballage.

Enfin, la nouvelle installation de sprinklage est associée à une nouvelle réserve d'eau de 1 000 m³.

Article 9 : RISQUE Foudre

Une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre est réalisée, des protections supplémentaires, le cas échéant, sont mises en place avant l'exploitation de la cellule n°6.

Article 10 : PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Une mise à jour du POI est réalisée.

Article 11 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

« 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

« b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

« Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est notifié à la société U LOGISTIQUE.

« En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

« 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 si tel est le cas ;

« 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

« L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

Article 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

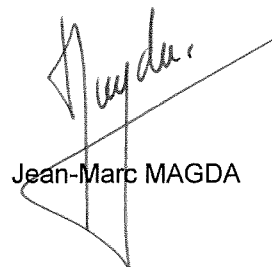
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Beuzeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD EURE),
- au maire de Beuzeville.

Évreux, le **31 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA